



NOTE DE PRESENTATION

2 - 16 - 57

Projet du Décret n° du complétant le Décret n°2-10-421 du 20 Chaoual 1431 (29 Septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi 52.05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

Le Décret n°2.10.421 du 20 Chaoual 1431 (29 Septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi 52.05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40 et 50 stipulent que tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant une lumière blanche ainsi que des feux indicateurs de direction émettant une lumière orangée. De plus, les articles 43, 46 et 55 énoncent que les véhicules à moteur doivent être pourvus de feux de position latéraux, de feux de brouillard arrière, ainsi que de deux catadioptrés arrière.

Toutefois, les véhicules conformes aux normes fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS) sont équipés de deux feux de position émettant une lumière jaune et de feux indicateurs de direction de couleur rouge, aussi, ils ne disposent pas des feux susmentionnés (feux de position latéraux, feux de brouillard arrière et catadioptrés arrière).

D'autre part, l'article 82 du même décret stipule que tout véhicule à moteur doit être muni d'une plaque de constructeur portant le type du véhicule et son numéro d'ordre dans la série du type frappés à froid sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Toutefois, pour les véhicules conformes aux normes de sécurité américaines FMVSS ou aux normes de sécurité canadiennes CMVSS, le numéro d'ordre dans la série peut se trouver dans la plaque de constructeur rivetée ou sous le pare-brise.

Ce projet a été élaboré afin de faciliter l'introduction des véhicules américains et canadiens sur le marché marocain.

Tel est l'objectif du présent projet du Décret.

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la Logistique,
Chargé du Transport

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la Logistique
Chargé du Transport

Mohamed Najib BOULIF

Le Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la Logistique

Minister of Equipment
and Transport and Logistics

AZIZ RABAH

| | |
|--|--|
| <p>Royaume du Maroc ----- Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique</p> | <p>Projet du Décret n° du complétant le Décret n°2-10-421 du 20 Chaoual 1431 (29 Septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi 52.05 portant code de la route, relatives aux véhicules.</p> |
| <p>Pour contresigner :</p> <p>Le Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique</p>  <p>AZIZ RABBANI</p> <p>Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique Chargé du Transport</p>  <p>Mohamed BOULIF</p> | <p>Le Chef du Gouvernement,</p> <p>Vu le dahir n°1.10.07 portant promulgation de la loi n°52-05 du 26 Safar 1431 (11 Février 2010),</p> <p>Vu le décret n°2.10.421 du 20 Chaoual 1431 (29 Septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi 52.05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40, 43, 46, 50, 55 et 82,</p> <p>Après examen par le Conseil du Gouvernement, réuni le.....</p> <p>Décète :</p> <p>Article Premier : Les articles 40, 43, 46, 50, 55 et 82 du décret susvisé n°2.10.421 du 20 Chaoual 1431 (29 Septembre 2010) sont complétés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Article 40 : Sauf dispositions différentes..... »</p> <p>« Tout motorcycle, tout tricycle..... »</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa du présent article concernant la « couleur de la lumière émise par les feux de position ne sont pas applicables aux véhicules conformes aux normes fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS). » »</p> <p>« Article 43 : Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est »</p> <p>« supérieure à 6 mètres..... »</p> <p>« Tout véhicule à moteur ou toute remorque, d'une longueur..... »</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux véhicules conformes aux normes fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS). » »</p> <p>« Article 46 : Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un »</p> <p>« ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière »</p> <p>« rouge..... »</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux »</p> <p>« cyclomoteurs à deux roues, ni aux véhicules et appareils agricoles ou de »</p> <p>« travaux publics remorqués, ni aux véhicules conformes aux normes » »</p> <p>« fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique (FMVSS) » »</p> <p>« ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS). » »</p> |

« **Article 50:** Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge « est supérieur à 0,5 tonne (500 kilogrammes).....»

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont applicables ni aux «cyclomoteurs.....»

« **Les dispositions qui concernent la couleur de la lumière émise par les feux indicateurs « de direction ne sont pas applicables sur les véhicules conformes aux normes « fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique (FMVSS) ou aux normes « de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS). »**

(Le reste sans changement)

« **Article 55 :** Sauf dispositions contraires prévues au présent article, tout véhicule à moteur » « ou toute remorque doit être muni de deux catadioptres..... »

« **Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules conformes « aux normes fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique (FMVSS) « ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS). »**

« **Article 82 :** Conformément aux dispositions du 17 de l'article 47 de la loi n° 52-02 précitée, « tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, à l'exception des motocycles, des « tricycles, des quadricycles à moteur, des cyclomoteurs, **des véhicules « conformes aux normes fédérales de sécurité des véhicules des États-Unis d'Amérique « (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS)** et des véhicules « ou matériels agricoles remorqués montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total « autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonnes (1.500 kilogrammes), doit être muni d'une « plaque du constructeur portant de manière apparente :.....»

(Le reste sans changement)

ARTICLE -2.- Le Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique chargé du Transport sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* ☞

Fait à Rabat, le

Le Chef du Gouvernement